



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,
de l'appui territorial et de l'environnement**

Arrêté n° 2025-DCPATE/278

**portant mise en demeure à l'encontre de la société ARCADE CYCLES pour ses
activités qu'elle exploite à La Roche-sur-Yon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A), notamment le point 15 de son annexe II ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : DEVP1025930A), notamment son article 32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-1449 du 23 décembre 2022 enregistrant l'entrepôt logistique de la société ARCADE CYCLES sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mai 2025 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La société ARCADE CYCLES exploite sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon un entrepôt logistique, classé sous la rubrique n° 1510-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 7 juillet 2022 et complété le 21 septembre 2022 ;
2. L'exploitation de cet entrepôt est soumise au respect des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
3. Cet entrepôt est considéré comme une installation nouvelle au sens de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 ;
4. Le point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 dispose que « Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021. » ;

5. L'entrepôt logistique exploité par la société ARCADE CYCLES possède en toiture des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque qui doivent être conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
6. L'article 32 de l'arrêté du 4 octobre 2010 dispose que « *Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI* ».
7. L'entrepôt logistique de la société ARCADE CYCLES comporte, au sens de l'arrêté du 11 avril 2017, deux cellules de stockage et un local de charge de batteries de chariots automoteurs, séparés des autres locaux du même bâtiment par des murs REI 120 ;
8. Les dispositions précitées de l'article 32 de l'arrêté du 4 octobre 2010 leur sont donc applicables ;

Considérant que lors de la visite de l'installation effectuée le 9 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté ce qui suit :

- Des panneaux photovoltaïques chevauchaient les murs REI 120 séparant :
 - la cellule de stockage n° 1 (matières premières) et la zone de réception - expédition - bureaux,
 - la cellule de stockage n° 2 (stockage de produits finis) et la zone de production d'une part, la zone de réception - expédition - bureaux d'autre part,
 - le local de charge et la zone de réception - expédition - bureaux,
- Des panneaux photovoltaïques étaient placés à moins de 5 m de part et d'autre des parois REI 120 séparant :
 - la cellule de stockage n° 1 et la zone de production,
 - la cellule de stockage n° 2, et, d'une part le local de charge, d'autre part la zone de réception - expédition - bureaux

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et de l'article 32 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCADE CYCLES de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de quatre mois est suffisant pour se remettre en conformité ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société par actions simplifiée ARCADE CYCLES, dont le siège social est situé 41 rue Pierre Allut à LA ROCHE-SUR-YON (code postal : 85000) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au même endroit, de respecter les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 32 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour cela, la société ARCADE CYCLES fait en sorte que la couverture de la toiture ne comporte aucun panneau photovoltaïque dans une bande de 5 m de part et d'autre de la projection verticale des murs REI 120 qui séparent les deux cellules de stockage et le local de charge des batteries des chariots automoteurs des autres locaux du même bâtiment.

La société ARCADE CYCLES justifie de cette mise en conformité en adressant au préfet de la Vendée un plan issu du dossier des ouvrages exécutés sur lequel apparaît d'une part la localisation de ces murs REI 120, d'autre part les panneaux photovoltaïques.

Article 2. Délais d'application

Le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 est de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

La publication du présent acte sera effectuée sur le site internet des services de l'État de la Vendée, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Roche sur Yon et pourra y être consultée.

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ARCADE CYCLES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 juin 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

